



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 45683

### Texte de la question

M. Andre Droitcourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la teneur et la date de publication d'un acte réglementaire remontant à la IV<sup>e</sup> République et signé par l'un de ses prédécesseurs. Il s'agit de l'arrêté du 18 mars 1958 qui, aux termes de l'article 7 de la loi de dégage­ment ou d'intégration n° 57-261 du 2 mars 1957, devait, et devait seulement, « fixer les modalités de resorption » de l'indemnité compensatrice des anciens fonctionnaires d'Indochine reclassés dans l'administration métropolitaine avec perte d'indice. Or, au lieu de s'en tenir à cet objet d'ordre purement comptable, ledit arrêté lui a substitué des mesures défavorables aux fonctionnaires concernés en déclarant notamment que « le montant de cette indemnité (compensatrice) n'est susceptible d'aucun relèvement ». Une disposition qui visait en réalité l'ensemble des fonctionnaires reclassés avec ou sans perte d'indice, car il est bien évident que la question du relèvement d'une indemnité afférente à des cadres dissous ne pouvait se poser qu'à l'occasion de relevements indiciaires de ces mêmes cadres (survenus avec l'article 73 de la loi de finances pour 1969) et qu'en l'occurrence refuser le droit au relèvement de l'accessoire revenait à dénier le droit au relèvement du principal. Si l'on considère à présent les dates de publication, on constate qu'il a été attendu une année pour publier l'arrêté prévu par la loi, c'est-à-dire que même si cet arrêté leur ayant été communiqué, les candidats au reclassement avaient été informés du risque auquel il les exposait, cette connaissance eut été trop tardive pour leur permettre de revenir sur leur choix en demandant leur dégage­ment des cadres avec les bonifications d'annuités attachées à cette option. Ils avaient déjà été nommés à leur nouvel emploi. C'est ainsi que certains anciens fonctionnaires d'Indochine reclassés perçoivent une pension de retraite non seulement inférieure à celle qui serait la leur s'ils avaient demandé leur dégage­ment, mais également moindre que celle à laquelle leur permettaient déjà de prétendre des titres antérieurs à leur reclassement, et parfois même que la retraite d'agents précédemment placés sous leur autorité comme appartenant à des cadres subordonnés. Il lui demande de lui faire savoir s'il conteste la responsabilité de son département dans les préjudices ainsi causés et, le cas échéant, de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

### Texte de la réponse

L'article 7 de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégage­ment ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine dispose que « les fonctionnaires reclassés à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondants aux indices considérés. Un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de resorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés ». L'arrêté du 18 mars 1958 pris en application de cette loi dispose notamment que « le montant de cette indemnité n'est susceptible d'aucun relèvement ». L'indemnité compensatrice considérée a donc été accordée lorsqu'il y avait perte d'indice, de manière à assurer au fonctionnaire un traitement correspondant à celui qu'il aurait perçu dans le cadre où il est intégré, s'il avait conservé l'indice afférent à l'emploi qu'il occupait dans les cadres locaux. Toute augmentation de traitement du fonctionnaire entraînant, par

definition, une diminution proportionnelle de l'indemnité compensatrice, celle-ci n'était par conséquent susceptible d'aucun relevement. Selon l'article 73 de la loi de finances pour 1969 : « Beneficiant des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation les titulaires des pensions garanties en application soit des décrets no 58-185 du 22 février 1958, no 59-1108 du 19 septembre 1959, nos 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, no 61-752 du 13 juillet 1961, no 64-215 du 6 mars 1964, soit du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que les fonctionnaires et agents français qui, lors de leur radiation des cadres, appartenaient aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'outre-mer et aux cadres locaux européens de l'ex-Indochine française et leurs ayants cause, titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950. » L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a ainsi fait bénéficier les cadres locaux européens d'Indochine à la retraite (et le cas échéant leurs ayants cause) des mesures de péréquation consécutives aux modifications indiciaires de l'emploi métropolitain dans lequel ils avaient été reclassés. S'agissant de la situation des cadres locaux reclassés, il apparaît que seul le service des pensions du ministère de l'économie et des finances dispose des éléments d'appréciation permettant de mesurer l'éventuel préjudice allégué par les intéressés. En tout état de cause ce n'est pas un éventuel relevement de l'indemnité compensatrice - appelée, comme toute indemnité différentielle, à disparaître au fur et à mesure de l'amélioration de la situation des intéressés - qui était de nature à résoudre la situation des anciens fonctionnaires d'Indochine n'ayant pas choisi le dégageant des cadres. Des lors, l'éventuel préjudice allégué par les intéressés ne résulte pas des dispositions de l'arrêté du 18 mars 1958 qui ne pouvait que prévoir les modalités de résorption de l'indemnité compensatrice mais non anticiper les modalités d'application d'un texte législatif qui lui est postérieur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Droitcourt André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45683

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6233

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 370